

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 26 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR c.
JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de la défense de Monsieur Aimé Kilolo à la «Prosecution's Request to Designate a Person Authorised to Witness a Declaration under Rule 68 (2) (b) of the Rules of Procedure and Evidence (ICC-01/05-01/13-1011). »

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

2/4

La Section de la détention

26 juin 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 22 mai 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après la « Chambre ») a fixé la date de commencement du procès au 29 septembre 2015¹ et a ordonné au Procureur d'achever la divulgation des preuves au plus tard le 30 juin².
2. Le 16 juin 2015, le Procureur a introduit devant la Chambre la « Prosecution's Request to Designate a Person Authorised to Witness a Declaration under Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence »³. L'Accusation sollicitait la désignation d'un juriste de la Chambre ou d'un membre du Greffe autorisé à être présent lors de la déposition d'un témoin suivant la règle 68 (2) (b) du règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement »).
3. Le 22 juin 2015, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre des observations relatives à la Requête du Procureur au plus tard le 25 juin⁴. La Chambre a également invité les équipes de défense à déposer leurs réponses au plus tard le 26 juin⁵.

II. Soumissions de la Défense

4. La Défense de M. Kilolo (ci-après « la Défense ») s'en remet à la discrétion des juges de la Chambre.
5. La Défense estime que le Procureur n'apporte pas suffisamment d'informations dans sa requête qui lui permettraient de prendre position. La Défense estime

¹ ICC-01/05-01/13-960.

² ICC-01/05-01/13-959; ICC-01/05-01/13-960.

³ ICC-01/05-01/13-1011.

⁴ Courriel de la Chambre du 22 juin 2015.

⁵ Ibidem.

toutefois que le Procureur doit respecter la date butoir du 30 juin 2015 s'agissant des divulgations. Lorsque le Procureur demandera l'admission des déclarations des cinq témoins, la Défense devra également avoir l'opportunité, de déposer des soumissions quant à l'applicabilité de l'article 68 du Règlement.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 26 juin 2015.